



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le.....1..1..DEC..2008.....

**DECISION N°066/ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2008  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES  
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OFBD DENONCANT LA PROROGATION DE LA DATE  
DE DEPOT DES OFFRES DE LA CONSULTATION RESTREINTE CONCERNANT  
L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE COMMUNICATION  
INSTITUTIONNELLE DE LA REGULATION POSTALE LANCEE PAR L'AGENCE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES :**

Vu la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP);

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société OFBD en date du 26 novembre 2008, enregistré le 27 novembre 2008 sous le numéro 378 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends,

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, et Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre mémoire en date du 26 novembre 2008 enregistrée le 27 novembre 2008 sous le numéro 378 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société OFBD a contesté la décision de la commission des marchés de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) de proroger la date d'ouverture des plis de l'étude portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication institutionnelle de la régulation postale.

**SUR LA RECEVABILITE**



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le.....1..1 DEC. 2008.....

Considérant que par le présent recours, la société OFBD a saisi le CRD par lettre du le 26 novembre 2008 reçue le 27 novembre 2008, soit cinq jours francs après la date de réception de la lettre de relance de la consultation de l'ARTP ; qu'il convient conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du Code des marchés publics de le déclarer recevable.

### **LES FAITS**

Le 25 septembre 2008, l'ARTP a lancé une consultation restreinte concernant l'étude sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication institutionnelle de la régulation postale en invitant cinq cabinets de la place.

Après ouverture et examen de la seule offre de OFBD qui a été reçue lors de l'ouverture des plis en date du 10 octobre 2008, la commission d'évaluation décide de relancer la consultation et adresse une lettre à la société OFBD fixant la nouvelle date d'ouverture des offres au 28 novembre 2008 à 12 heures.

La société OFBD saisit le Comité de Règlement des Différends pour dénoncer la relance de la consultation.

### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, la société OFBD soutient qu'elle a été la seule à soumettre une offre à la date d'ouverture des plis du 10 octobre 2008, conformément à la lettre d'invitation en date du 25 septembre 2008 qui lui a été adressée.

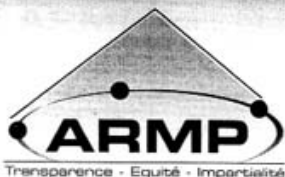
La société requérante déclare également que la commission des marchés de l'ARTP a ensuite relancé la consultation restreinte après avoir ouvert et évalué sa proposition technique, alors qu'elle aurait dû être « déclarée conforme techniquement ou attributaire du marché ».

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

Après l'ouverture et l'évaluation de la seule proposition qui a été présentée par la société OFBD, la commission des marchés de l'ARTP a décidé de « relancer la consultation restreinte aux fins d'y associer d'autres cabinets pour optimiser les chances de l'ARTP dans son choix ».

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la décision de la commission des marchés de l'ARTP de relancer la consultation restreinte après avoir procédé à l'ouverture et à l'évaluation de l'unique offre reçue.



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le.....1..1..DEC..2008.....

## AU FOND

Considérant que la consultation restreinte de l'étude portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication institutionnelle de la régulation postale a été lancée le 25 septembre 2008 par lettre d'invitation adressée aux cinq cabinets suivants :

- OFBD,
- PMV Communication,
- AG Parters Group,
- Stratégie Marketing et
- Labo Marketing.

Considérant qu'il résulte des dispositions du point 9 des termes de référence ainsi que de la lettre d'invitation en date du 25 septembre 2008 adressée aux candidats que les offres devront être remises au plus tard le 10 octobre 2008 à 15 heures et qu'elles seront évaluées en deux phases suivant la méthode de sélection basée sur le rapport qualité coût, conformément aux dispositions du point 7 des termes de référence ;

Considérant que lors de l'ouverture des plis le 10 octobre 2008, la commission des marchés n'a enregistré que l'offre de OFBD et a ensuite procédé à son ouverture et évaluation ;

Considérant qu'il est constant que la commission des marchés a relancé la consultation restreinte sus visée après avoir procédé à l'ouverture de la seule proposition reçue de la société OFBD alors qu'elle aurait dû poursuivre la procédure en procédant à l'évaluation de cette offre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 64.1 du Code des marchés publics, un appel d'offres ne peut faire l'objet d'une relance qu'après consultation de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) lorsqu'aucune offre n'a été remise, ou s' il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non-conformes bien que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence aient été remplies ;

Qu'en procédant à la relance de la consultation du marché sus visé, la commission des marchés a violé les dispositions de l'article 64.1 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

## **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société OFBD ;
- 2) Annule la décision de relance du marché sus visé ;
- 3) Ordonne la continuation de la procédure par une évaluation de la proposition de la société OFBD.
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société OFBD, à l'ARTP et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**